

ORGANISATION
FOR ECONOMIC
CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

Rendu le 23 avril 2018

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 84

Mr. AA
Requérant

c/ Secrétaire général

La version française fait foi.

JUGEMENT DANS L’AFFAIRE N° 84 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le 19 mars 2018
à 10 heures au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Madame Louise OTIS, Présidente,
Monsieur Luigi CONDORELLI,
et Monsieur Pierre-François RACINE,

Monsieur Nicolas FERRE et Monsieur David DRYSDALE, Greffier adjoint, assurant les services du Greffe.

Le Tribunal a entendu :

Monsieur Giovanni M. PALMIERI, Conseil du requérant ;
Monsieur Rémi CEBE, Conseiller juridique principal de la Direction des affaires juridiques de l’Organisation, au nom du Secrétaire général.

Monsieur DD, Chef du Service des Operations RH, témoin du Secrétaire général

Le Tribunal rend la décision suivante :

INTRODUCTION

[1] Par sa requête en annulation et indemnisation enregistrée au Greffe le 23 mars 2017, Monsieur AA (ci-après le requérant), demande que la décision du Secrétaire général (ci-après « le SG ») de l’Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après

« l'Organisation ») du 10 novembre 2016 de considérer la non-réponse du requérant à un questionnaire concernant la gestion de l'assurance médicale de l'Organisation comme une demande de maintien de son affiliation au système médical et social global soumis au paiement d'une cotisation prévue par l'instruction 117/1.4.2 d) ii), soit annulée et qu'une ordonnance monétaire lui soit accordée au titre de remboursement des frais engendrés par la présente procédure.

[2] Le requérant a produit un mémorandum le 28 juin 2017.

[3] La Présidente du Tribunal administratif a présenté sa décision quant à la procédure et au calendrier d'instruction à considérer le 11 août 2017.

[4] Le requérant a produit un mémoire ampliatif amendé le 13 septembre 2017.

[5] Le SG de l'Organisation a produit ses observations le 30 octobre 2017.

[6] Le requérant a produit un mémoire en réplique le 27 novembre 2017.

[7] Le SG de l'Organisation a produit un mémoire en duplique le 8 janvier 2018.

LES FAITS DANS LE CONTEXTE LITIGIEUX

[8] Monsieur AA est entré au service de l'Organisation en 1964 et, après plus de 30 ans de service, a pris sa retraite en 1996. Dès 1993 il avait adhéré au régime OMESYS Global et il confirma ensuite cette adhésion lors de son départ à la retraite.

[9] Le 4 décembre 2015 le requérant avait reçu du Bureau des Assurances Médicales et Sociales l'information d'après laquelle des modifications de l'Instruction 117/1.4.2 avaient été adoptées et que suite à cela les anciens agents affiliés au régime OMESYS Global qui souhaiteraient le demeurer verraient désormais leur cotisation majorée de 4,8 % au cas où ils jouiraient de « *droits effectifs à une couverture médicale au titre d'un autre régime de protection sociale* ». Un questionnaire à remplir et retourner lui fut par la suite envoyé, dans le but de

vérifier la situation exacte du requérant, notamment en ce qui concerne ses éventuels droits à une couverture médicale autre que celle assurée par OMESYS.

[10] Le 10 novembre 2016 le requérant reçut une lettre du Chef du Service des Opérations RH *ad interim* lui intimant de remplir ce questionnaire et de le retourner avant le 12 décembre au plus tard. Il y était ajouté ce qui suit :

« Veuillez noter que l'absence de réponse ou une réponse incomplète de votre part sera considérée comme une demande de maintien de votre affiliation à OMESYS Global soumis au paiement de la cotisation de 7,36% prévue par l'instruction 117/1.4.2 d) ii), et votre situation personnelle au regard de la couverture médicale sera actualisée en ce sens ».

[11] Le 12 décembre 2016 le requérant a introduit une demande préalable au Secrétaire général afin d'obtenir le retrait de ce qu'il a considéré comme une décision illégale lui faisant grief : celle du 10 novembre 2016 établissant que la non-réponse ou la réponse incomplète du requérant au questionnaire précité serait traitée comme une demande de maintien de son affiliation au système OMESYS Global soumis au paiement de la cotisation majorée prévue par l'instruction 117/1.4.2 d) ii) : une cotisation majorée qui, d'après le requérant, ne saurait lui être appliquée pour toute une série de raisons que ses diverses écritures illustrent abondamment.

[12] Cette demande préalable n'ayant reçu aucune réponse précise au fond dans les 30 jours (hormis une lettre circulaire à caractère générique du 10 janvier 2017 du Directeur exécutif de l'OCDE informant que les demandes telles que celle de M. AA étaient « *en cours d'examen* » et qu'une réponse viendrait « *prochainement* »), le requérant – soucieux d'éviter toute possibilité de forclusion – a considéré que, le silence valant refus, la décision implicite de rejet de la part de l'Organisation devait faire l'objet d'une requête en annulation et indemnisation. Requête qu'il a effectivement déposée dans les délais, à savoir le 28 février 2017.

[13] Presque deux mois et demi après le dépôt de sa requête (et cinq mois après la notification de sa demande préalable visant le retrait de la décision contestée du 10 décembre 2016) le requérant reçut une lettre recommandée en date du 12 mai 2017 du Chef de la Gestion des Ressources Humaines,

primo, contestant que la lettre du 10 novembre 2016 du Chef du Service des Opérations RH ad interim ait pu être vue comme comportant une décision faisant grief à M. AA, alors qu'elle « ... *avait comme seul but de ... demander ... des informations permettant d'examiner si votre affiliation à OMESYS et le taux de contribution associé correspondaient à votre situation personnelle* » ;

secundo, lui communiquant que « ... *sur la base des information que le service des opérations de la gestion des ressources a pu recueillir en ce qui concerne votre situation personnelle, l'Organisation considère que vous n'avez pas de droits effectifs à une couverture médicale au titre d'un autre régime de protection sociale qu'OMESYS. Aussi, il a été décidé de maintenir votre affiliation à OMESYS Global au taux prévu par les Statut, Règlement et Instructions applicables aux agents, qui est à ce jour fixé à 2,5% de la rémunération de référence dans votre cas* ».

[14] La décision du 12 mai 2017 donne finalement gain de cause au requérant, quant au maintien de son affiliation à OMESYS Global au taux inchangé de 2,5 % (et non pas à un taux majoré). Il va de soi qu'une telle décision favorable, qui élimine celle du 10 novembre 2016 faisant l'objet de la requête de M. AA, ne peut être contestée par lui puisqu'elle ne lui fait pas du tout grief, bien au contraire (ce sur quoi les deux Parties à la présente procédure concordent). Cela malgré que la décision du 12 mai 2017 apparaisse basée sur des arguments juridiques et factuels que le requérant stigmatise comme totalement erronés : ce sur quoi M. AA revient diffusément dans sa série d'écritures postérieures au 12 mai 2017, alors que de toute évidence le Tribunal n'a pas à en juger dans la présente procédure, étant donné que ladite décision du 12 mai 2017 n'est pas (ni ne saurait être) contestée par le requérant.

[15] Cependant, la cessation de l'objet du contentieux, résultant de l'élimination de la décision contestée et son remplacement par une décision favorable au requérant, n'implique aucunement que la requête de M. AA soit considérée irrecevable, comme le SG demande au Tribunal de juger. Elle le serait seulement si – ainsi que le SG le soutient – *la lettre* du 10 novembre 2016 ne *pouvait* être qualifiée de « décision », s'agissant prétendument d'une simple demande d'informations, voire si – tout en étant une véritable « décision » – elle ne comportait aucun grief pour le requérant. En effet, conformément à l'article 22 c) du Statut applicable aux

agents et à l'article 3 a) du Statut du Tribunal, celui-ci ne peut connaître que des décisions faisant grief aux agents et anciens agents. Or, d'après le requérant tel est justement le cas concernant la décision contestée. Partant, le requérant demande au Tribunal de juger sa requête comme recevable, et l'invite conséquemment à décider que les frais légaux qu'il a dû engager (générés notamment par la complexité de la procédure, par son enchevêtrement avec d'autres procédures relatives à divers requérants ayant engendré retards et atermoiements et par la prorogation des délais visant à permettre à l'Organisation d'analyser la situation de l'ensemble des anciens agents, lui soient remboursés par l'Organisation.

LES QUESTIONS LITIGIEUSES : LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE ET LES FRAIS LÉGAUX

[16] Il appert de l'exposé précédent que deux seules questions litigieuses restent à régler par le Tribunal : la première concerne la recevabilité de la requête, alors que la seconde porte sur la question de savoir si le requérant a ou non titre au remboursement des frais légaux engendrés par la présente procédure.

La question de la recevabilité de la requête

[17] Il a été rappelé que, conformément à l'article 22 c) du Statut applicable aux agents et à l'article 3 a) de son Statut, le Tribunal ne peut connaître que des décisions faisant grief aux agents et anciens agents. Or, comme déjà signalé, le SG fait valoir que la lettre du 10 novembre 2016 du Chef du Service des Opérations RH ad interim ne comportait aucune décision faisant grief à M. AA : dès lors sa requête en annulation et indemnisation était irrecevable et prématurée. En effet, d'après le SG, cette lettre, d'une part, demandait avec insistance des informations détaillées concernant la situation personnelle du requérant et, d'autre part, se bornait à annoncer de futures décisions qui auraient pu sans doute le concerner mais qui n'ont finalement pas été prises : aucun préjudice actuel n'était donc infligé à M. AA, aucun grief ne lui était fait.

[18] Le Tribunal considère que les arguments avancés par le SG ne sont pas convaincants. Il est vrai, en effet, que le document du 10 novembre 2016 renouvelle avec énergie la demande

d'informations relatives à la situation personnelle du requérant. Cependant, il ne faut pas sous-évaluer l'importance du passage déjà cité d'après quoi « *l'absence de réponse ou une réponse incomplète de votre part sera considérée comme une demande de maintien de votre affiliation à OMESYS Global soumis au paiement de la cotisation de 7,36% prévue par l'instruction 117/1.4.2 d) ii), et votre situation personnelle au regard de la couverture médicale sera actualisée en ce sens* ». Or il est indéniable que ces mots revêtent bien « *toute l'apparence d'une décision administrative susceptible d'être appliquée* », le passage étant d'ailleurs « *rédigé dans des termes directifs et comminatoires, dépourvus de toute nuance hypothétique* » (Mémoire du 28 juin 2017 du requérant, paragraphe 29). Autrement dit, le document du 10 novembre 2016 exprime une véritable décision : celle d'après quoi la non réponse ou la réponse incomplète au questionnaire de la part de M. AA dans un délai précis (le 12 décembre 2016), déterminera inéluctablement la conséquence du « *... maintien de votre affiliation à OMESYS Global soumis au paiement de la cotisation de 7,36%* ». Il va de soi que le fait que par la suite la décision en question n'ait pas été maintenue ne saurait lui enlever la substance de décision faisant grief au requérant, celui-ci étant persuadé d'avoir droit au maintien de la cotisation de 2,50 % (ce qui – comme on le sait – lui sera reconnu ultérieurement par le SG). On comprend donc que M. AA ait été convaincu de bonne foi qu'il lui convenait de contester la décision du 10 novembre « *pour défendre ses intérêts légitimes et éviter la forclusion* » (Mémoire cité, même paragraphe).

La question des frais légaux

[19] C'est au motif de l'irrecevabilité de la requête que le SG demande au Tribunal de rejeter toutes les demandes de M. AA, y compris celle relative au remboursement des frais légaux encourus. En revanche, ayant décidé que la requête est recevable, le Tribunal considère que le remboursement des frais légaux s'impose en l'espèce, le montant de ce remboursement devant être fixé prenant en compte la demande du requérant (3.750 €) ainsi que l'ensemble des facteurs cités précédemment (*supra*, paragraphes 14 et 15).

CONCLUSION

[20] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal :

[21] DÉCIDE que la requête de M. AA est recevable;

[22] CONSTATE la cessation de l'objet du contentieux, découlant de la suppression de la décision contestée et son remplacement par une décision favorable au requérant ;

[23] DÉCIDE que l'Organisation doit rembourser au requérant les frais légaux encourus et, tenant en compte tous les facteurs pertinents, en fixe le montant à 2.000 €.